

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.331 du 30 novembre 2001

A. 102.126/XI-13.356

A. 102.131/XI-13.357

En cause :

1. XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me E. VANCOPPENOLLE,
avocat,
rue des Archers 2/34
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mars 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité polonaise, qui demandent l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris à leur encontre le 21 février 2001 et notifiés le même jour;

Vu les ordonnances du 3 mai 2001 qui accordent aux requérants le bénéfice du *pro deo*;

Vu les opinions écrites de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulées sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de ces opinions et de leur convocation à comparaître à l'audience du 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu en son opinion, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GYSEGHEM, loco Me E. VANCOPPENOLLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants se sont vus notifier le 21 février 2001, après interception par des agents de la police fédérale de la camionnette dont ils étaient passagers, un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1er, 8/ : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : pas de permis de travail (P.V. n/ 100000023/01).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils reprochent à la motivation de l'acte attaqué, d'une part, de ne pas mentionner les éléments de fait permettant de considérer dans leur chef l'existence d'une activité professionnelle et la nature de cette activité, et de ne pas expliquer en quoi et vis-à-vis de qui cette activité serait exercée en subordination, d'autre part, de se référer à un procès-verbal qui ne leur a jamais été communiqué;

Considérant qu'en visant expressément l'article 7, alinéa premier, 8/, de la loi du 15 décembre 1980 et la catégorie d'étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, d'une part, et en précisant que les requérants exercent une activité professionnelle subordonnée sans être en possession d'un permis de travail, d'autre part, le délégué du Ministre de l'Intérieur a motivé adéquatement et suffisamment l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de constatations opérées par des agents de la police fédérale; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 102.126/XI-13.356 et A. 102.131/XI-13.357 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. Ph. QUERTAINMONT.